

STATUTS AMAPortée

- Article 1: Référence
- Article 2: But
- Article 3 : Sièg
- Article 4: Interdépendance
- Article 5: Membres
- Article 6: Radiation
- Article 7: Ressources
- Article 8: Fonctionnement financier
- Article 9: Collectif d'animation
- Article 10: Assemblée générale ordinaire
- Article 11: Assemblée générale extraordinaire
- Article 12: Règlement intérieur
- Article 13: Dissolution

Article 1: Référence

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, l'association prend le nom d'association pour le maintien d'une agriculture paysanne : AMAPortée

Article 2: But

L'association a pour objet :

- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire.
- De respecter et de faire respecter les principes de la Charte des AMAP dont les points principaux sont :
 - de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine
 - de passer un contrat écrit entre chaque consommateur et les producteurs basé sur un engagement réciproque

Le producteur assure :

- la fourniture de paniers
- une bonne qualité gustative et sanitaire des produits
- la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits
- le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité

Le consommateur assure :

- Un paiement d'avance pour une partie de la production
 - La solidarité dans les aléas de la production
-
- De mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.
Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
 - De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des ateliers de jardinage sur la ferme Les Terres du Vouan.

Article 3: Sièg

Le siège social est fixé à 1730, route des verdets 74250 VIUZ EN SALLAZ
Il pourra être transféré par proposition du CA ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4: Interdépendance

L'association est indépendante de tout parti politique.

Article 5: Membres

Pour être membre de l'Association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur
- S'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP
- Signer le contrat d'engagement avec les producteurs pour une saison d'une durée définie par le producteur moyennant la fourniture d'un panier de produits frais.

Article 6: Radiation

Pour non-paiement de la cotisation ou de l'abonnement,
Ou pour motif grave

Article 7: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires la loi
- les subventions, les dons

Article 8: Fonctionnement financier

1/ Les Cotisations

Ouverture obligatoire d'un compte au nom de l'association pour le versement des cotisations et toute autre ressource

2/ Règlement des contrats

Chèque individuel établi obligatoirement au nom du producteur.

Article 9: Collectif d'animation (CA)

- Le CA est élu chaque année par les adhérent(e)s lors de l'assemblée générale. Il est composé au minimum de 4 membres au moins pour les fonctions de
 - L'animateur
 - Le référent du cercle trésorerie
 - Le référent du cercle communication
 - Le référent du cercle distribution
- Il se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers et validées par la présence d'au moins les deux tiers de ses membres. Chaque réunion donne lieu à un compte rendu.
- Le CA est chargé de la gestion courante de l'association.

Article 10: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande d'au moins la moitié des membres. Les membres de l'association recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

La réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par les rapports moraux et financiers et l'élection des membres du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents. Le scrutin peut être secret si un membre le demande. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'ensemble des membres du CA dont ceux qui auront le pouvoir financier sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire. Le bilan comptable annuel est présenté lors de cette assemblée.

Article 11: Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si besoin est, sur décision du CA ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale est notamment extraordinaire quand il y a modification des statuts.

Article 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA qui le fait approuver par une assemblée extraordinaire. Ce document précise divers points de fonctionnement de l'association et les engagements des participants. Le CA peut le modifier avec effet immédiat. Toute modification doit être notifiée aux adhérents qui disposent d'un délai de 15 jours pour exprimer leur désaccord.

Article 13: Dissolution

- La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Article 11
- La dissolution de l'association pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérent(e)s et si elle a été inscrite à

l'ordre du jour. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés et l'actif net est, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires.

Signature des membres du CA